



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 2456 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires relatives à la
réhabilitation de l'ancienne centrale thermique d'EDF
SEI sise sur le site dit de « Port Ouest » sur le territoire de
la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative et notamment les articles L.511-1, L.512-6-1, L.516-1, L.516-2 (titre I^{er}), L.541-1-1 et L.541-2 (titre IV) du Livre V ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment ses articles R.516-1, R.516-2, R.512-39-1 et suivants, ainsi que l'article R. 541-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 autorisant la société Électricité de France (EDF) – centre de La Réunion, à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 qui autorise la 1^{ère} turbine à combustion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 qui autorise la 2^{ème} turbine à combustion et un stockage de liquides inflammables de 1000 m³ (FOD), et complète l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 1983 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 qui autorise la 3^{ème} turbine à combustion et un stockage de liquides inflammables de 1600 m³ (FOD), et complète l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 1983 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 complétant les prescriptions des différents arrêtés relatives à la prévention des risques et à la gestion des sols pollués dans le cadre de la future cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1965 SG/DRCTCV du 7 décembre 2011 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société EDF-SEI située à « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1366 SG/DRCTCV du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires au titre de la surveillance des installations de prélèvement d'eau (souterraines ou réseau public) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1689 SG/DRCTCV du 2 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation, à titre provisoire, d'une installation de chargement de liquide inflammable exploitée par la société EDF SEI Port Ouest sur le territoire de la commune du Port lieu-dit « Port Ouest » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-750 SG/DRCTCV du 28 mai 2013 imposant à la société EDF SEI des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un état des lieux de la pollution éventuelle aux COHV des sols pour son site de production d'électricité dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1333 SG/DRCTCV du 22 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation, à titre provisoire, d'une installation de chargement de liquide inflammable exploitée par la société EDF SEI Port Ouest sur le territoire de la commune du Port au lieu-dit « Port Ouest » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3330 SG/DRCTCV du 30 avril 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activités au 31 décembre 2013 de la centrale thermique d'EDF SEI sise sur le site dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ainsi qu'à la réhabilitation entreprise par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-139-SG-DRCTCV du 2 février 2015 fixant à EDF SEI un usage résidentiel comme objectif de réhabilitation des terrains d'assiette de sa centrale thermique de « Port-Ouest » mise à l'arrêt définitif le 31 décembre 2013, sise sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-164-SG-DRCTCV du 11 février 2016 portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation de l'ancienne centrale thermique d'EDF SEI sise sur le site dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 09 septembre 2016, référencé SPREI/S3IC 593/JM/n° 2016-726, faisant suite à la visite d'inspection du 25 avril 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 04 novembre 2016 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 novembre 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté en date du 06 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la mise en sécurité du site constatée par l'inspecteur des installations classées le 21 août 2015 qui s'appuie notamment sur l'absence sur le site des produits et déchets pour lesquels il était soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 conformément à l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, et ce conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'abroger, de reprendre et de modifier certaines prescriptions réglementant le suivi environnemental de cette ancienne centrale thermique mais aussi les opérations nécessaires à la remise en état du site au titre de l'usage résidentiel qui a été défini le 2 février 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08 représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, BP 166, 97464 SAINT-DENIS CEDEX, dénommée ci-après « l'exploitant », est tenue de respecter, pour ses installations classées pour l'environnement et connexes, sises sur le site de la centrale thermique de Port Ouest, rue des Marins Pêcheurs sur la commune du Port, les dispositions fixées aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INCIDENCE SUR LES ARRETES ENCADRANT LES ACTIVITES DU SITE

Le présent article abroge certains arrêtés et certains articles des arrêtés susvisé encadrant les activités du site de l'exploitant. Il rappelle les articles encore en vigueur dans certains des arrêtés susvisés.

Article 2.1 – Arrêtés abrogés

Le présent article abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 susvisé ;
- l'arrêté n° 2011-1965 SG/DRCTCV du 7 décembre 2011 susvisé ;
- l'arrêté n° 2012-1689 SG/DRCTCV du 2 novembre 2012 susvisé ;
- l'arrêté n° 2013-750 SG/DRCTCV du 28 mai 2013 susvisé ;
- l'arrêté n° 2013-1333 SG/DRCTCV du 22 juillet 2013 susvisé.

Article 2.2 – Arrêtés modifiés : Installations concernées

Le présent article modifie les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 93-007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé.

2.2.1 - arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté cité au présent restent applicables. Les autres articles de cet arrêté et leurs dispositions sont abrogés par le présent.

2.2.2 - arrêté préfectoral n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté cité au présent restent applicables. Les autres articles de cet arrêté et leurs dispositions sont abrogés par le présent.

2.2.3 - arrêté préfectoral n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 :

Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté cité au présent restent applicables ainsi que celles du 1^{er} alinéa de l'article 1. Les autres articles de cet arrêté et leurs dispositions sont abrogés par le présent.

2.2.4 - arrêté préfectoral n° 93-007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 :

Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté cité au présent restent applicables ainsi que celles du 1^{er} alinéa de l'article 1. Les autres articles de cet arrêté et leurs dispositions sont abrogés par le présent.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

Cet article complète les prescriptions des arrêtés encore en vigueur sur la base de certaines dispositions issues d'articles abrogés.

Article 3.1 – Connexité

Les prescriptions en vigueur des arrêtés encadrant les activités du site s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités ou ayant été exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises ou ayant été soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3.2 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 3.3 – Incident grave ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait d'opérations de démantèlement/déconstruction qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 – Prélèvements et analyses

Conformément aux articles L.171-1 et suivants, L.172-14, L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.5 – Changement d'exploitant et transfert de responsabilités

En cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation doit être soumise pour accord au préfet. Le nouvel exploitant lui adresse les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières éventuellement nécessaires.

Dans le cas d'une réhabilitation menée par un tiers en application des dispositions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement, les articles R. 512-76 et suivants du code de l'environnement déterminent les modalités du transfert de responsabilités alors nécessaires ainsi que leurs incidences.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement (partie législative).

ARTICLE 6 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis en application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Port fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site en question à la diligence de l'exploitant.

Une copie du présent acte est également adressée au conseil municipal de la ville du Port.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

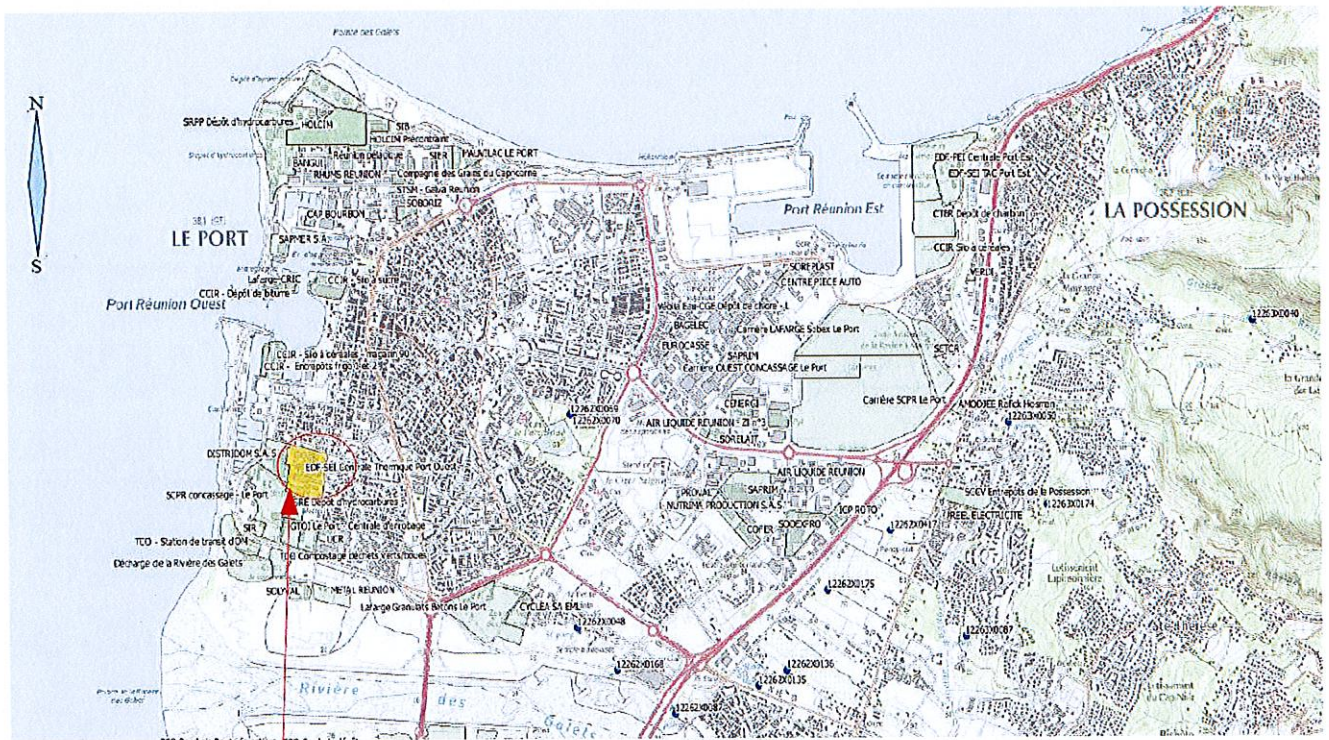
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul,
- Monsieur le maire de la commune du Port,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND

PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT D'EDF SEI Port-Ouest



EDF SEI Port Ouest

Plan de situation générale d'EDF SEI Port Ouest

